

N° 222. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 16,050 fr. 90.

(Du 19 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 30 novembre 1900 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 15 juin courant ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de *seize mille cinquante francs quatre-vingt-dix centimes*, voté par la Commission coloniale dans sa séance du 15 juin courant, au titre du chapitre 9, *Travaux publics*, exercice 1901, pour être affecté aux travaux ci-après désignés, savoir :

Travaux d'aménagement à exécuter dans les anciens bureaux du Secrétariat Général pour l'installation provisoire de l'école supérieure.	2.500 <sup>f</sup> »
Travaux de restauration du palais du Roi.....	12.500 »
— de construction du pont de Mataoa...	1.050 90
Total.....	<u>16.050<sup>f</sup> 90</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Signé : DE POUS,